



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Arrêté n° DDCSPP-CCRF-2018030-0001

portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube
pour l'année 2018

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 et le livre IV du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R.3121-1 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PPP n° 2017011-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxis pour l'année 2017 dans l'Aube ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

En application de l'article R.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horo-kilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

2° un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « TAXI », et répéteur des tarifs, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation :

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Ces équipements doivent respecter les dispositions des arrêtés fixant leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 :

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A-B-C et D.

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé, selon la classification et les modalités suivantes :

TARIF	LETTRE	FOND	DEFINITION COURSE	
A	noire	blanc	course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	noire	orange	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	noire	bleu	course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	noire	vert	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Dans le département de l'Aube, la course d'approche pourra être facturée au tarif le plus bas en fonction de la plage horaire, soit en tarif A (pour les courses effectuées en jour ouvrable) ou en tarif B (pour les courses effectuées de nuit, les dimanches ou les jours fériés). La course d'approche s'entend comme le trajet séparant le point de départ du taxi du point de prise en charge du client.

Tout changement de tarif à partir de la prise en charge, en dehors des cas prévus par les articles 5 et 6 du présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 3 :

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 4 :

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Aube, toutes taxes comprises :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,10€
	Prise en charge en Euros	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,80 €	0,85 €	117,65 m
B	2,80 €	1,27 €	78,74 m
C	2,80 €	1,70 €	58,82 m
D	2,80 €	2,54 €	39,37 m
heure d'attente ou de marche lente:		21,46 €	16,78 secondes

Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.

ARTICLE 5 :

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

BAGAGES TRANSPORTÉS	Pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises ou bagages de taille équivalente	2,00 €
	Autre bagage (dont sacs de course utilisés pour le transport des denrées alimentaires et non alimentaires des particuliers)	gratuit
PERSONNES TRANSPORTÉES	Supplément par passager à partir de la 5 ^{ème} personne majeure ou mineure	2,50 €

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, le prix du kilomètre parcouru peut être majoré de 50 % pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

En application de l'article 5 § II de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit en aucun cas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de l'Aube, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 7 :

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 4 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs ;
- pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction ;
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue ;
- les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les prix de toutes les prestations proposées au public, notamment les tarifs fixés par le présent arrêté, doivent être affichés dans les lieux où les prestations sont proposées au public :

- sur les lieux de stationnement autorisés ;
- à l'intérieur du véhicule ;
- et, le cas échéant, à l'intérieur des bureaux de location.

Cet affichage doit être parfaitement lisible de la place où se tient normalement la clientèle; il ne doit être ni masqué, ni placé trop loin.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le chauffeur de taxi doit remettre au client, avant le paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise).

Le détail de cette note doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Elle comporte notamment le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de la DDCSPP de l'Aube à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

ARTICLE 12 :

La lettre majuscule « T » de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

ARTICLE 13 :

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et tout manquement aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

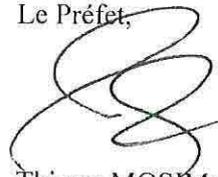
ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-PPP n° 2017011-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxis pour l'année 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 30 JAN. 2018
Le Préfet,



Thierry MOSIMANN